

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

**VU :**

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Talant le 22 septembre 2022, établie par Maître Gilles Chatetot, notaire à Dijon, annulant et remplaçant la DIA précédente reçue le 12 septembre 2022, concernant la vente du local d'activité de 50 m<sup>2</sup> à usage professionnel et commercial, libre d'occupation, constituant le lot n°118 de la copropriété située 8 rue Charles Dullin à Talant, cadastrée section BA n°302 (7 800 m<sup>2</sup>), appartenant à la SCI Millenium représentée par M. André Hennequart, moyennant le prix de vingt mille euros (20 000 €) (**ANNEXE 1**)
- 7°) la demande de documents notifiée en LR/AR au notaire et au propriétaire, reçue par ces deux destinataires les 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2022 (**ANNEXE 2**),

**ATTENDU :**

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que par courrier de Monsieur le Maire du 14 septembre 2022, la Ville de Talant a fait part de son intérêt quant à ce bien et a également sollicité la délégation du droit de préemption urbain par Dijon Métropole au profit de la Ville de Talant,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Talant.

## **ARRÊTONS :**

- ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Talant, pour l'aliénation ci-dessus visée à savoir la vente du local d'activité de 50 m<sup>2</sup> à usage professionnel et commercial, libre d'occupation, constituant le lot n°118 de la copropriété située 8 rue Charles Dullin à Talant, cadastrée section BA n°302 (7 800 m<sup>2</sup>), appartenant à la SCI Millenium représentée par M. André Hennequart, moyennant le prix de vingt mille euros (20 000 €), ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Gilles Chatelot, reçue en Mairie de Talant le 22 septembre 2022.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Gilles Chatelot – 4 place des Cordeliers - BP 23065 – 21035 Dijon Cédex, au propriétaire, la SCI Millenium, représentée par M. André Hennequart – 22 rue Buffon – 21000 Dijon, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir la SCI Enike, 49 rue Chanzy – 21000 Dijon.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville de Talant – Hôtel de Ville – 1 place de la Mairie – BP 68 – 21240 Talant.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Talant conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **8 novembre 2022**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre